Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 022-212203194-20261030-DEL2026_066-DE

COMMUNE DE SAINT MICHEL EN GRÈVE
Délibération du Conseil Municipal du 30 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente octobre, à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Benoît DUMONT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 23 octobre 2026.

Effectif légal du conseil municipal : 11 Nombre de conseillers présents : 09 Quorum : 06

Nombre de conseillers en exercice : 11 Suffrages exprimés : 10

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : M. Benoît DUMONT, Yves LE MENN, Stéphane ANTONELLI, Mme Patricia MIGARD, M. François HUET, Mmes SCHMITT Romy, Sandrine GUELOU, Frédérique TOUCHARD, M. Philippe PIGNARD

Absents : M. Mathieu LE GAL, M. François PONCHON –procuration à Frédérique TOUCHARD–.

Secrétaire de séance pris au sein du conseil : Mme Rome SCHMITT

2026– 066 – C – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT DU PARC ROULANT DU SDIS 22 (SUBVENTION)

M. Le maire présente au conseil la convention suivante :

Convention n°2026-41

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu de la délibération du 11 avril 2025 qui est annexée, ci-dessous désigné sous l'appellation « SDIS 22 »,

ET :

La Commune de SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE, représentée par Monsieur le Maire, agissant pour le compte de sa collectivité, ci-dessous désignée sous l'appellation « le partenaire », agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du/ / 2026 dont la copie est annexée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

En raison notamment du contexte national et international des dernières années, le SDIS 22 est confronté à une situation financière préoccupante ne lui permettant pas de dégager des capacités d'investissement suffisantes pour enrayer le vieillissement de son parc roulant.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 022-212203194-20261030-DEL2026_066-DE

Conscient de la gravité de la situation et de l'enjeu pour la sécurité des costarmoricains, le Comité des financeurs s'est réuni à de multiples reprises depuis 2023 afin de porter une réflexion sur des pistes alternatives de financement.

La politique de sécurité civile costarmoricaine s'appuie sur un maillage territorial de 59 centres d'incendie et de secours armés par 566 engins de secours, répartis comme suit :

• 150 poids lourds,

• 339 véhicules légers,

• 23 moyens nautiques,

• 51 remorques,

• 3 engins spéciaux pour le CIS de Bréhat.

Aujourd'hui, force est de constater que plus de 130 véhicules ont dépassé leur date d'amortissement technique, imposant une charge d'entretien de plus en plus lourde et faisant peser un risque croissant de réforme de ces véhicules sans capacité de pouvoir les remplacer.

Le SDIS est actuellement en mesure de procéder à un renouvellement moyen annuel de l'ordre de 1,5M€ par an. Or, c'est un budget annuel de l'ordre de 3,5M€ qui permettrait de stopper le vieillissement du parc, sans pour autant permettre de le rajeunir.

Parmi les nombreuses pistes étudiées par le Comité des financeurs et face à la nécessité d'augmenter le volume d'investissement pour le parc roulant du SDIS 22, la mise en œuvre d'un fonds de concours du parc roulant (FCPR) a fait consensus.

En effet, la légitimité d'un financement, qu'il soit porté directement par les communes ou délégué à l'EPCI de rattachement, prend tout son sens puisque le maire est l'autorité de police sur son territoire communal en charge de la distribution des secours et, par ailleurs, chaque engin :

• A vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire départemental,

• Peut successivement être affecté dans n'importe quel centre d'incendie et de secours afin d'en optimiser son vieillissement sur la totalité de sa période d'amortissement voire au-delà.

Le consensus s'appuie sur l'application de deux principes, qui sont fortement ressortis :

• La solidarité, l'adhésion de tous est sollicitée,

• L'équité, en appliquant un critère unique pour l'ensemble des communes.

Le SDIS ayant besoin de visibilité pluriannuelle sur sa capacité d'acquisition de matériel roulant, l'adhésion au fonds de concours a initialement été sollicitée sur les deux exercices 2025 et 2026.

L'objet de la présente convention concerne l'adhésion au fonds de concours pour l'exercice 2026.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 022-212203194-20261030-DEL2026_066-DE

ARTICLE 2 – ROLE DU PARTENAIRE :

Le SDIS 22 prendra en charge l'intégralité des procédures relatives au matériel roulant, tant, notamment, sur les décisions d'acquisition que sur le choix du prestataire ou les affectations et réformes des matériels.

La commune SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE est considérée comme partenaire de ce projet.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 3 – LES MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS :

Le fonds de concours constitue une subvention d'investissement.

Le fonds de concours est calculé sur la base d'un coût en euros par habitant identique sur l'ensemble du territoire costarmoricain. Ainsi, pour un fonds de concours de 1M€, le montant est calculé sur la base de 1,50€ par habitant (population DGF 2024).

Sur cette base, la subvention annuelle de la commune de SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE, est arrêtée à hauteur de **946,50 €.**

Ce montant constitue un plancher. Le partenaire est ainsi libre de délibérer sur un montant supérieur, sachant que l'enveloppe annuelle ciblée qui permettrait de stopper le vieillissement du parc est de 2M€/an.

Le partenaire informera le SDIS 22 de sa décision par transmission de la copie de la délibération à l'adresse courriel : direction@sdis22.fr.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU SDIS 22 :

Le partenaire sera destinataire avant le 31 mars d'une information sur les acquisitions de matériel roulant réalisées par le SDIS l'année précédente ainsi que sur leur affectation et, plus globalement, d'un état du parc roulant du SDIS 22.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION :

La commune de SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE assurera, sur simple appel de fonds, le versement au SDIS 22 de sa participation. Elle ne pourra, à ce titre, se prévaloir de quelque aléa que ce soit, de type budgétaire ou autre en vue de se soustraire à cette obligation.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 022-212203194-20261030-DEL2026_066-DE

TITRE III

DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

La présente convention de partenariat prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention porte sur l'exercice 2026.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de litige lié à l'exécution de cette convention, les parties décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront du tribunal administratif de RENNES.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la convention de partenariat et autorise le maire à signer les documents afférents.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Rome SCHMITT

Le Maire,
Benoît DUMONT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.